

LA Promotion Interne de droit commun









Définition

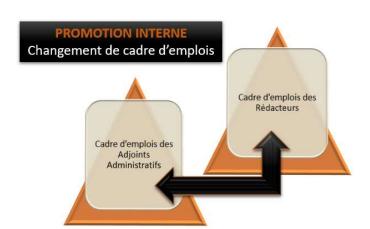
La promotion interne permet de changer de cadre d'emplois, voire de catégorie en application des articles L523-1 à L523-7 du Code de la fonction publique.

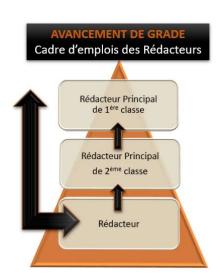
La Promotion Interne est un **mode dérogatoire d'accès** à un nouveau cadre d'emplois (le mode normal d'accès étant la voie du concours (L.320-1 du Code Général de la Fonction Publique), ouvert uniquement aux fonctionnaires titulaires territoriaux. Chaque statut particulier fixe les conditions permettant de prétendre à la promotion interne.

Le nombre de postes ouverts au titre de la Promotion Interne est volontairement limité par les textes et ne doit représenter qu'une fraction minime des recrutements effectués au cours de l'année précédente.

Le nombre de dossiers déposés pour un même grade peut être important.

La promotion interne diffère de l'avancement de grade. Il s'agit d'un changement de cadre d'emplois, contrairement à l'avancement de grade.





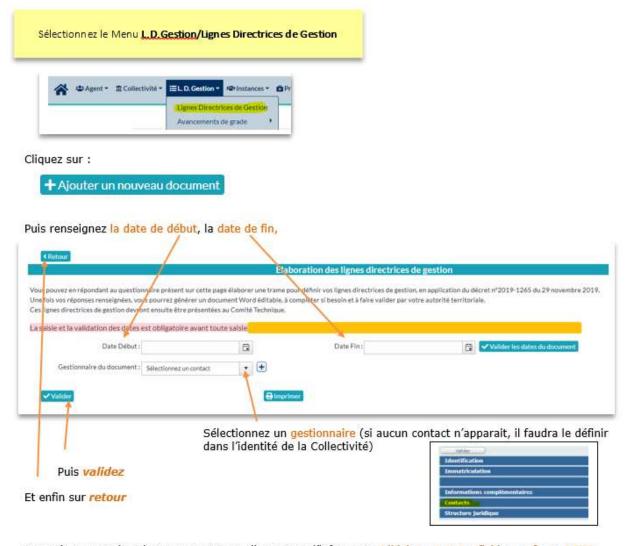
La loi n° 2019-828 impose la rédaction préalable des Lignes Directrices de Gestion (LDG) en amont. Toute nomination, sans respect de cette obligation et l'inscription sur liste d'aptitude, serait illégale.



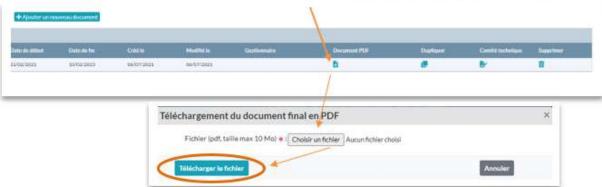


DEPOT DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION SUR AGIRHE

Vous êtes invités à déposer l'arrêté relatif aux Lignes Directrices de Gestion (LDG) et ses annexes directement sur Agirhe. Ci-dessous la marche à suivre :



Vous devez ensuite ajouter vos LDG en cliquant sur l'icône pour télécharger votre fichier en format PDF







* Nouveauté 2024 assouplissement des quotas

Calcul des postes - Rôle du CDG

Ce calcul s'effectue au niveau de l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion.

Principe

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne (et donc le nombre de nominations) est limité par chaque statut particulier. En effet, chaque décret fixe une proportion de postes pouvant être ouverts en fonction des recrutements de fonctionnaires intervenus dans le cadre d'emplois de promotion interne considéré (tous grades confondus). Ce calcul est effectué par le CDG, sur l'ensemble des recrutements intervenus dans les collectivités affiliées.

Ainsi, la Promotion Interne peut intervenir, depuis le 1^{er} janvier 2024 (décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023) selon les règles ci-dessous :

- Soit en application du quota défini par les statuts particuliers (ex : 1 nomination pour 2 recrutements, contre 3 recrutements auparavant) :
 - Sont pris en compte les recrutements par voie de concours, recrutement par voie de mutation externe, recrutement par voie de détachement, de l'intégration directe et la titularisation des personnes en situation de handicap à l'issue de leur contrat conclu sur le fondement de l'article L 352-4 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)*
 - Sont exclus les nominations issues des sélections professionnelles, de la promotion interne, les renouvellements de détachement, les intégrations après détachement et intégrations directes au sein de la même collectivité, les intégrations au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois, les avancements de grade, les transferts de personnel.
- Soit au titre de la clause de sauvegarde c'est-à-dire au titre des 8% * de l'effectif du cadre d'emplois considéré (contre 5% auparavant) de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion (en intégrant les agents en CDI).

Dérogation

L'article 30 du décret du 5 juillet 2013 et le décret n° 2023-1272 disposent que lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une promotion interne normale n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans (contre 4 ans auparavant), mais qu'au moins un recrutement dans le grade est intervenu, une promotion interne peut être prononcée.

Exceptions

- Il n'existe pas de quotas pour une des voies d'accès au cadre d'emplois d'agent de maîtrise par la voie de l'ancienneté.
- L'accès au cadre d'emplois de catégorie B relevant du NES est possible sur le 1er grade ou le 2nd grade (sauf pour les chefs de service de police municipale). En l'absence de disposition, il appartient à la Présidente du Centre de Gestion de fixer la répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.
- Pour les cadres d'emplois des administrateurs et ingénieurs en chef, le nombre de postes ouverts est fixé par le Président du CNFPT.

Limite de création de certains grades

Les statuts particuliers fixent des conditions de seuil démographique ou d'autres critères pour certains grades comme :

- Conseiller des activités physiques et sportives
- Conservateur du patrimoine
- ¬ Professeur d'enseignement artistique de classe normale
- ¬ Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie
- Administrateur
- Conservateur des bibliothèques
- Directeur de police municipale
- Ingénieur en chef







Recrutements conformes: Par concours Recrutements intervenus Par mutation externe (exclu les mutations entre année N-1 collectivités et établissements affiliés au CDG) Lesquels? dans les collectivités et établissements Par détachement (hors renouvellements) affiliés de la Nièvre Par intégration directe Titularisation des personnes en situation de handicap à l'issue de leur contrat conclu sur le fondement de l'article L 352-4 du CGFP Application de la clause de sauvegarde Application de la règle des quotas = 1/2 de ces recrutements = 1/2 de 8% de l'effectif du cadre (selon statuts particuliers) d'emplois des collectivités et établissements affiliés au 31/12/N-1 (en intégrant les CDI) Choix du plus favorable

DEROGATION

1 poste peut être ouvert à la promotion interne si :

- Absence de liste d'aptitude pendant 2 ans
- Au moins un recrutement recensé parmi les collectivités et établissements affiliés



Promotion Interne – MAJ 03/2025



Calculer les postes et communication aux collectivités

Vous accompagnez, vous assister dans cette démarche en amont

Contrôler les dossiers reçus

Vérifier les conditions statutaires et les pièces transmises

Vous contacter en cas d'incohérence ou besoin d'élément complémentaire

Anonymiser les dossiers

Préparer les grilles d'attribution des points en fonction des LDG du CDG Promotion Interne

Réunir la Commission Promotion Interne

Elaborer les listes d'aptitude et vous informer des avis rendus

Votre rôle

Rédiger vos Lignes Directrices de Gestion (propres)

Détablir la liste des agents promouvables (agents remplissant les conditions statutaires)

Déterminer les agents qui seront proposés à la promotion interne au regard de vos Lignes
Directrices de Gestion

Compléter le dossier spécifique Promotion Interne (correspondant au grade sollicité)

Prendre conseil et assistance auprès du CDG 58 pour toute question

Transmettre le dossier au CDG avant la date butoir accompagné des pièces nécessaires





INFORMATIONS PRATIQUES

Date de référence

Les conditions statutaires d'aptitude pour l'inscription sur la liste d'aptitude doivent être satisfaites au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude. Soit au 1^{er} janvier 2025 pour la promotion interne 2025.

Agents concernés

Les fonctionnaires

Titulaires à temps complet ou temps non complet (agents intercommunaux compris)

En position

- D'activité ou mise à disposition
- ¬ De disponibilité ou de congé parenta
- ¬ De détachement
- □ De décharge pour l'exercice d'un mandat syndica

Cas particulier des agents bénéficiant de décharge d'activités de service

L'article L.411-8 du Code Général de la Fonction Publique dispose que la position statutaire permettant à un agent de consacrer la totalité de son service à l'exercice d'un mandat syndical, ne fait pas obstacle à l'obtention de la promotion interne.

Cas particulier des agents intercommunaux

Une procédure particulière est prévue pour l'avancement des fonctionnaires intercommunaux, nommés dans des emplois permanents à temps non complet. En effet, <u>les différentes autorités territoriales doivent se concerter pour l'établissement des propositions d'avancement.</u>





En cas de divergences, le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 prévoit la primauté de l'une des collectivités et un système de majorité qualifiée pour les propositions d'avancement (de grade et de promotion interne). Cela a pour objectif de permettre à un agent intercommunal de développer une carrière unique dans son grade et ce, quelle que soit la collectivité qui l'emploie.

Les décisions sont donc prises :

- soit par l'autorité territoriale qui emploie l'agent pour le plus grand nombre d'heures,
- soit par celle qui a recruté en premier l'agent, en cas d'égalité de temps de travail.

Mais pour être adoptée, la proposition doit recueillir l'accord :

- des deux tiers des autorités territoriales représentant plus de la ½ de la durée hebdomadaire de travail,
 OU
- 2. la moitié des autorités territoriales représentant plus des 2/3 de cette durée.

Exemple:

Un agent travaille dans la collectivité A pour 10h, dans la collectivité B pour 15h, et dans la collectivité C pour 12h. La durée hebdomadaire de service est donc de 37h au total.

La collectivité B devra prendre la décision puisque c'est la collectivité qui emploie l'agent pour le plus grand nombre d'heures. Elle devra cependant solliciter l'avis des deux autres collectivités.

Pour être adoptée, il faudra:

1/ l'accord d'au moins deux collectivités sur trois et que l'agent travaille dans ces deux collectivités pour plus de 18h30 par semaine. Cela sera donc possible pour :

```
A + B = 10h + 15h = 25h - l'avis conforme de C n'est pas indispensable B + C = 15h + 12h = 27h - l'avis conforme de A n'est pas indispensable A + C = 10h + 12h = 22h - l'avis conforme de B n'est pas indispensable A + B + C = 10h + 15h + 12h = 37h
```

2/ l'accord de la moitié des collectivités, soit dans notre exemple deux collectivités sur trois et que l'agent travaille dans ces deux collectivités pour plus de 24h par semaine. Cela sera donc possible pour :

```
A + B = 10h + 15h = 25h - l'avis conforme de C n'est pas indispensable
B + C = 15h + 12h = 27h - l'avis conforme de A n'est pas indispensable
A + B + C = 10h + 15h + 12h = 37h
```

En revanche, la combinaison A + C est impossible puisque le temps de travail dans ces deux collectivités est inférieur aux 24h requises. La collectivité B devra nécessairement avoir un avis favorable.

Il ne sera accepté qu'un seul dossier de promotion interne pour un agent intercommunal.

Il devra recueillir l'approbation des autorités territoriales dont l'accord est indispensable.

Le dossier devra préciser le nombre d'heures effectuées dans chacune des collectivités, le cachet de chaque collectivité et la signature de chacune des autorités territoriales.







Services effectifs



- Les services accomplis en position d'activité (temps partiel, congés de maladie, maternité, mise à disposition... art 57, 59, 60 à 60 sexies de la loi n° 84-53 et art 61 et 100)
- Les périodes de congé parental accordées à compter du 1^{er} octobre 2012 en totalité pour la 1^{ère} année, puis pour la moitié les années suivantes
- Lorsque le statut particulier le prévoit, les services accomplis en position de détachement (dans un emploi public)
- La période normale de stage
- Les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents contractuels de droit public ayant bénéficié des mesures de titularisation directe, en application des articles 126 et 135 de la loi du 26 janvier 1984
- Les services pris en compte dans l'ancien emploi ou cadre d'emplois, pour les fonctionnaires intégrés, lors de la mise en place des cadres d'emplois
- Les services de contractuel de droit public accomplis avant titularisation pour les agents reconnus travailleurs handicapés et recrutés en application l'article L 352-4 du Code Général de la Fonction Publique (prise en compte au titre d'une période de stage)
- La période de détachement et les services accomplis dans le grade, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade, cadre d'emplois ou emploi d'intégration, pour les fonctionnaires intégrés :
 - suite à un détachement (art. 11-3 du décret 86-68)
 - suite à une intégration directe (art. 26-3 du décret 86-68)
 - suite à un reclassement pour inaptitude physique (art. 82 loi 84-53)
 - lors de la mise en place des cadres d'emplois (voir statuts particuliers)

Sont à exclure des services effectifs :

- Les périodes de détachement (sauf si le statut particulier le prévoit)
- Les périodes de position : hors cadres, de disponibilité, de service national et de congé parental partiellement et antérieur au 01/10/2012)
- Les services de contractuel de droit public ou de salarié de droit privé reportés lors du classement à la nomination stagiaire ou à la titularisation (sauf si mention explicite dans les statuts particuliers)
- Les services publics accomplis en qualité d'agent contractuel pour les fonctionnaires nommés en application du dispositif d'accès à l'emploi titulaire prévu par la loi n° 2012-347 (art.18)
- Les périodes de prorogation de stage pour insuffisances professionnelles
- ¬ Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire
- Les périodes d'apprentissage

Sont à proratiser :

Les services à temps non complet effectués selon un temps de travail inférieur au mi-temps sont pris en compte au prorata de la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps. Le mi-temps étant calculé sur la base de la durée légale du travail fixée pour les fonctionnaires à temps complet à savoir (art.13 du décret 91-298):

- 19h30 jusqu'au 31/12/2001
- 17h30 à compter du 01/01/2002

Les services à temps partiel sont assimilés à du temps plein.





Appréciation de la valeur professionnelle et acquis de l'expérience

L'étude des dossiers présentés en Commission portera sur différents éléments d'appréciation et notamment :

- Les éléments liés aux fonctions
- Les éléments liés à la formation
- ¬ Les éléments liés à la valeur professionnelle, capacité à évoluer
- ¬ Les éléments liés à la proposition de l'autorité territoriale

L'ensemble de ces éléments se retrouve dans trois grilles de promotion interne (une par catégorie d'accès A, B ou C). Ces grilles sont issues d'un groupe de travail réunissant des services du Centre de Gestion et de collectivités/établissements publics qui ont souhaité participer.

Formation Obligatoire

En application de l'article 16 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, l'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation « tout au long de la vie » pendant les périodes révolues.

Les agents proposés à la promotion interne doivent avoir suivi une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours au minimum par période de cinq ans.

SOIT POUR LA PROMOTION INTERNE 2025:

2 JOURS ENTRE LE 01/01/2020 ET LE 31/12/2024



Exemple:

Monsieur X est rédacteur territorial titulaire depuis le 01/01/2009. Pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'attaché en 2021, il doit avoir rempli les conditions d'ancienneté et de grade prévues par le statut particulier et avoir effectué au moins deux jours de formation de professionnalisation entre le 01/01/2018 et le 31/12/2022.

Il convient de vous rapprocher du CNFPT afin d'obtenir les attestations susvisées de formation ou de dispense de formation (article 5 du décret susvisé).

LES FORMATIONS DE PROFESSIONNALISATION REALISEES

APRES LE 01/01/2025

NE SERONT PAS COMPTABILISEES







Liste d'aptitude

Généralités

Le nombre de fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre de postes pouvant être effectivement pourvus compte tenu des règles de quotas fixées par les statuts particuliers. Un fonctionnaire ne dispose d'aucun droit à être proposé et inscrit sur la liste d'aptitude.

Etablissement des propositions d'inscription de l'autorité territoriale

L'Autorité Territoriale est tenue d'examiner la valeur professionnelle des agents promouvables entre eux. Aucune obligation de proposer l'ensemble des agents remplissant les conditions statutaires, cependant l'autorité territoriale doit tenir à la disposition du Centre de Gestion les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour établir les propositions (CE 27 avril 2011, n° 304987). Le fonctionnaire n'est pas tenu de faire acte de candidature pour bénéficier d'une inscription sur la liste d'aptitude (CE 9 juillet 2010 n° 305189).

Publicité des listes d'aptitude

Les listes d'aptitude sont transmises au Préfet pour contrôle de légalité et publiées pour certaines au Journal Officiel.

Gestion des listes d'aptitude

Le fonctionnaire inscrit sur liste d'aptitude qui ne serait pas nommé dans un délai de deux ans peut demander sa réinscription pour une année supplémentaire, renouvelable une fois. La demande écrite doit être adressée à l'autorité compétente pour établir la liste d'aptitude un mois au moins avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Nomination



Avoir arrêtées les Lignes Directrices de Gestion (LDG) après avis du Comité Social Territorial

Obligation depuis le 1^{er} janvier 2021 (voir les documents sur notre site dans l'onglet Carrières/Lignes Directrices de Gestion) https://www.cdg58.com/pages/lignes-directrices-de-gestion/

Création de l'emploi

La nomination est subordonnée à l'existence de l'emploi correspondant. Les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement. (L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique)

Publicité de la vacance d'emploi

Avant la nomination, la création et la vacance d'emploi doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au Centre de Gestion, sous peine d'entrainer la nullité des nominations (sauf pour les agents déchargés pour l'exercice d'un mandat syndical, art. L.411-8 du Code Général de la Fonction Publique et QE n°11663)



Arrêté

La décision intervient par la prise d'un arrêté de l'Autorité Territoriale. La date d'effet doit être postérieure :

- à la date de réception de la liste d'aptitude de promotion interne au contrôle de légalité,
- à la date de création du poste par délibération de l'organe délibérant,
- à la date de publicité de la vacance d'emploi.

<u>Rappel</u>: La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de la Transformation de la Fonction Publique impose la rédaction préalable des Lignes Directrices de Gestion (LDG) en amont. <u>Toute nomination</u>, sans respect de cette obligation et l'inscription sur liste d'aptitude, serait illégale.

Stage

Les fonctionnaires qui accèdent à un grade de catégorie A et B sont détachés pour l'accomplissement d'un stage d'une durée de six mois (voir décrets portant statut particulier), sauf pour les conservateurs du patrimoine et des bibliothèques (1 an). Pendant le stage, le poste de l'agent, placé en position de détachement pour stage (détachement de droit), n'est pas vacant, le fonctionnaire ne peut donc pas être remplacé.

Les fonctionnaires nommés dans un emploi de catégorie C (agent de maitrise) sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature. Ils seront directement titularisés.

La période de stage peut être prorogée préalablement à la date de fin du stage.

A l'expiration du stage, le fonctionnaire est soit titularisé dans son nouveau grade, soit obligatoirement réintégré dans son grade d'origine.

Sauf exception(s) prévue(s) par le statut particulier, les stagiaires sont astreints à des périodes de formation obligatoire.



ATTENTION: Pas de nomination sans l'inscription sur la liste d'aptitude de Promotion Interne (le dépôt d'un dossier d'un agent remplissant les conditions ne vaut pas nomination)







CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'ACCES PAR FILIERE

FILIERE ADMINISTRATIVE

A REMPLIR au 1^{er} janvier 2025

ATTACHE

CATEGORIE A – ATTACHE

CATEGORIE A ATTACHE	
Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 et décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006	
CONDITIONS	QUOTA
Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :	
 Catégorie 1° - Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement. Catégorie 2° - Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans. Catégorie 3° - Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois. 	Disposition permanente : 1 nomination pour 2 recrutements Le quota de 1/2 peut être appliqué à 8 % de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement au 31/12/n-1 en incluant les CDI. La règle dérogatoire permanente peut également être examinée (article 30 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013). Disposition permanente : 1 nomination pour 2 recrutements de fonctionnaires de catégorie B au grade d'attaché par promotion interne (au titre de la catégorie 1° et 2°)
Obligations de formation préalable: L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.	NOMINATION/STAGE Position: détachement pour stage Durée: 6 mois – Prorogation possible de 2 mois Classement: Application des dispositions du décret n° 2006-1695 du 22.12.2006

Pas de prise en compte des services de contractuels de droit public et/ou privé.





REDACTEUR

1er grade

CATEGORIE B – REDACTEUR

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012

CONDITIONS QUOTA

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

- Catégorie 1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe et comptant au moins 10 ans de services publics effectifs*, dont 5 ans dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.
- Catégorie 2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comptant au moins 8 ans de services publics effectifs*, dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants et titulaires de l'un des grades suivants : adjoint administratif principal de 1ère classe, ou adjoint administratif principal de 2ème classe.
- Catégorie 3° Les fonctionnaires de catégorie C lauréats de l'examen professionnel d'accès par promotion interne à l'ancien cadre d'emploi des rédacteurs (a et b de l'article 6-1 du décret n° 95-25 du 10.01.1995).

Disposition permanente: 1 nomination pour 2 recrutements

Le quota de 1/2 peut être appliqué à 8 % de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement au 31/12/n-1 en incluant les CDI.

La règle dérogatoire permanente peut également être examinée (article 30 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

Obligations de formation préalable :

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

NOMINATION/STAGE

- Position : détachement pour stage
- **Durée** : 6 mois Prorogation possible de 4 mois
- Classement : Application des dispositions du décret n° 2010-329 du 22.03.2010

^{*} les services d'agent contractuel public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être comptabilisés pour calculer ces périodes de services effectifs exigées.



REDACTEUR 2^{ème} grade

CATEGORIE B – REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012

CONDITIONS QUOTA

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe AVEC EXAMEN PROFESSIONNEL et comptant :

- Catégorie 1° au moins 12 ans de services publics effectifs*, dont 5 ans dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.
- Catégorie 2° au moins 10 ans de services publics effectifs*, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie depuis au moins 4 ans.

Disposition permanente: 1 nomination pour 2 recrutements

Le quota de 1/2 peut être appliqué à 8 % de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement au 31/12/n-1,en incluant les CDI.

La règle dérogatoire permanente peut également être examinée (article 30 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

Obligations de formation préalable (avant le 1er janvier de l'année) :

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

NOMINATION/STAGE

- Position : détachement pour stage
- Durée : 6 mois Prorogation possible de 4 mois
- Classement : Application des dispositions du décret n° 2010-329 du 22.03.2010



^{*} les services d'agent contractuel public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être comptabilisés pour calculer ces périodes de services effectifs exigées.



INGENIEUR

CATEGORIE A – INGENIEUR

Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 et décret n° 2016-201 du 26 février 2016

CONDITIONS QUOTA

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

AVEC EXAMEN PROFESSIONNEL

- Catégorie 1° Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.
- Catégorie 2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs.

SANS EXAMEN PROFESSIONNEL

Les techniciens principaux de 1^{ère} classe qui compte au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe.

Obligations de formation préalable :

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Disposition permanente: 1 nomination pour 2 recrutements

Le quota de 1/2 peut être appliqué à 8% de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement au 31/12/n-1, en incluant les CDI.

La règle dérogatoire permanente peut également être examinée (article 30 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

NOMINATION/STAGE

- Position : détachement pour stage
- Durée : 6 mois Prorogation possible de 2 mois
- Classement : Application des dispositions du décret n° 2016-201 du 26.02.2016

Pas de prise en compte des services de contractuels de droit public et/ou privé.



A REMPLIR au 1^{er} janvier 2025

TECHNICIEN

1er grade

CATEGORIE B – TECHNICIEN

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

Catégorie 1° - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois techniques.

CONDITIONS

Catégorie 2° - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe ou relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe des EE, comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois techniques.

Les fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel de promotion interne pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des contrôleurs de travaux conservent la possibilité d'être nommés par voie de promotion interne dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens, au grade de technicien.

Obligations de formation préalable :

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Disposition permanente: 1 nomination pour 2 recrutements

Le quota de 1/2 peut être appliqué à 8 % de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement au 31/12/n-1, en incluant les CDI.

QUOTA

La règle dérogatoire permanente peut également être examinée (article 30 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

NOMINATION/STAGE

- Position : détachement pour stage
- **Durée** : 6 mois Prorogation possible de 4 mois
- Classement : Application des dispositions du décret n° 2010-329 du 22.03.2010

Pas de prise en compte des services de contractuels de droit public et/ou privé.



A REMPLIR au 1^{er} janvier 2025

TECHNICIEN

2ème grade

CATEGORIE B – TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010

CONDITIONS QUOTA

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

AVEC EXAMEN PROFESSIONNEL

■ Catégorie 1° - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Catégorie 2° - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe ou d'adjoint technique principal de 2ème classe relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe des EE ou d'adjoint technique principal de 2ème classe des EE, comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Les fonctionnaires lauréats de l'examen professionnel pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux conservent la possibilité d'être nommés par voie de promotion interne dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens au grade de technicien principal de 2ème classe.

Obligations de formation préalable :

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Disposition permanente : 1 nomination pour 2 recrutements

Le quota de 1/2 peut être appliqué à 8% de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement au 31/12/n-1, en incluant les CDI.

La règle dérogatoire permanente peut également être examinée (article 30 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

NOMINATION / STAGE

- Position : détachement pour stage
- **Durée** : 6 mois Prorogation possible de 4 mois
- Classement : Application des dispositions du décret n° 2010-329 du 22.03.2010

Pas de prise en compte des services de contractuels de droit public et/ou privé.



AGENT DE MAITRISE

CATEGORIE C – AGENT DE MAITRISE

Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié et décret 2018-152 du 1er mars 2018

CONDITIONS QUOTA Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude : SANS EXAMEN PROFESSIONNEL PAS DE QUOTA Catégorie 1° - Les adjoints techniques principaux de 2ème et 1ère classe et les adjoints techniques principaux de 2ème et 1ère classe des établissements d'enseignement, les agents **PAS DE** territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins 9 ans de services **QUOTA** effectifs, dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AVEC EXAMEN PROFESSIONNEL

 Catégorie 2° - Les adjoints techniques et les adjoints techniques des établissements d'enseignement comptant au moins 7 ans de services effectifs, dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques. ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et admis à un examen professionnel.

Disposition permanente : 1 nomination pour 2 recrutements d'agent de maîtrise par promotion interne prononcés au titre de la catégorie 1.

Obligations de formation préalable :

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

NOMINATION

- Position: titulaire L'agent est directement nommé titulaire puisqu'il bénéfice automatiquement de la dispense de stage, au vu des conditions individuelles de services effectifs requis.
- Classement : Application des dispositions du décret n° 88-547 du 06.05.1988

Pas de prise en compte des services de contractuels de droit public et/ou privé.





P.E.A. de classe normale

CATEGORIE A – PROFESSEUR d'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 et décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006

CONDITIONS QUOTA

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

AVEC EXAMEN PROFESSIONNEL

Dans la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature :

- Musique
- Danse
- Art Dramatique
- Arts Plastiques

Les fonctionnaires qui justifient de plus de 10 ans de services effectifs dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe.

Obligations de formation préalable :

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Disposition permanente: 1 nomination pour 2 recrutements

Le quota de 1/2 peut être appliqué à 8 % de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement au 31/12/n-1, en incluant les CDI.

La règle dérogatoire permanente peut également être examinée (article 30 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

NOMINATION/STAGE

- Position : détachement pour stage
- **Durée** : 6 mois Prorogation possible de 3 mois
- Classement : Application des dispositions du décret n° 2006-1695 du 22.12.2006

LIMITE DE CREATION DU GRADE

Attention, le grade ne peut être créé que :

- ¬ Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat,
- Pour la spécialité arts plastiques, dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat,
- Ou pour assurer la direction pédagogique et administrative, dans les établissements d'enseignement de musique, danse et art dramatique non classés ou les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Pas de prise en compte des services de contractuels de droit public et/ou privé.

Directeur Etablissement d'Enseignement Artistique de 2nd catégorie

CATEGORIE A – DIRECTEUR d'ETABLISSEMENT d'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2ND CATEGORIE

Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 et décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006

CONDITIONS QUOTA

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

AVEC EXAMEN PROFESSIONNEL

Dans la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature :

- Musique
- Danse
- Art Dramatique
- Arts Plastiques

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des Professeurs d'Enseignement Artistique qui justifient de plus de 10 ans de services effectifs* dans cet emploi.

Disposition permanente: 1 nomination pour 2 recrutements

Le guota de 1/2 peut être appliqué à 8 % de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement au 31/12/n-1, en incluant les CDI.

La règle dérogatoire permanente peut également être examinée (article 30 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

Obligations de formation préalable :

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

NOMINATION/STAGE

- Position: détachement pour stage
- Durée: 6 mois Prorogation possible de 3 mois
- Classement : Application des dispositions du décret n° 2006-1695 du 22.12.2006

LIMITE DE CREATION DU GRADE

Attention, le grade ne peut être créé que dans les établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat :

- Conservatoires à rayonnement régional ou départemental,
- Etablissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer :
 - Un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années,
 - La première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat (liste par arrêté conjoint du ministre de la culture chargé des collectivités territoriales)

^{*} les services de contractuel de droit public peuvent être repris pour calculer cette période de services effectifs.





FILIERE CULTURELLE PATRIMOINE et BIBLIOTHEQUES

CONSERVATEUR de BIBLIOTHEQUES

CATEGORIE A – CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES

Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié et décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006

CONDITIONS QUOTA

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

- Les bibliothécaires comptant 10 ans de services effectifs* en catégorie A
- La CAP examine les titres et références professionnelles

Disposition permanente: 1 nomination pour 1 recrutements

Le quota de 1/2 peut être appliqué à 8 % de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement au 31/12/n-1, en incluant les CDI.

La règle dérogatoire permanente peut également être examinée (article 30 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

Obligations de formation préalable :

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

NOMINATION/STAGE

- Publication de la liste d'aptitude au Journal Officiel
- Position : détachement pour stage
- **Durée** : 1 an Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP
- Classement : Application des dispositions du décret n° 2006-1695 du 22.12.2006

LIMITE DE CREATION DU GRADE

Il peut être créé dans :

- les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt,
- les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public assimilé
- les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant, dans toutes autres communes ou établissement local assimilé, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le Préfet de Région, pour exercer les fonctions de Direction

^{*} les services d'agent contractuel public peuvent être comptabilisés pour calculer ces périodes de services effectifs exigées, s'ils relèvent de la catégorie A.



FILIERE CULTURELLE PATRIMOINE et BIBLIOTHEQUES

CONSERVATEUR du PATRIMOINE

CATEGORIE A – CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 et décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006

CONDITIONS QUOTA

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude dans la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature :

- Archéologie
- Archives
- Monuments historiques et inventaire
- Musées
- Patrimoine scientifique, technique et naturel

les attachés de conservation du patrimoine comptant 10 ans de services effectifs* en catégorie A.

Disposition permanente: 1 nomination pour 2 recrutements

Le quota de 1/2 peut être appliqué à 8 % de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement au 31/12/n-1, en incluant les CDI.

La règle dérogatoire permanente peut également être examinée (article 30 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

Obligations de formation préalable :

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

NOMINATION/STAGE

- Publication de la liste d'aptitude au Journal Officiel
- Position : détachement pour stage
- **Durée**: 1 an Prorogation possible de 2 mois
- Classement : Application des dispositions du décret n° 2006-1695 du 22.12.2006

LIMITE DE CREATION DU GRADE

Il peut être créé dans :

 les établissements ou services assurant les missions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine.

^{*} les services d'agent contractuel public peuvent être comptabilisés pour calculer ces périodes de services effectifs exigées, s'ils relèvent de la catégorie A.





FILIERE CULTURELLE PATRIMOINE et BIBLIOTHEQUES

ATTACHE de CONSERVATION

CATEGORIE A – ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 et décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006

CONDITIONS QUOTA

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude dans la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature :

- Archéologie
- Archives
- Inventaire
- Musées
- Patrimoine scientifique, technique et naturel

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

- Titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2ème classe ou d'assistant de conservation principal de 1ère classe
- Qui justifient au moins 10 ans de services publics effectifs* dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.

Disposition permanente: 1 nomination pour 2 recrutements

Le quota de 1/2 peut être appliqué à 8 % de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement au 31/12/n-1, en incluant les CDI.

La règle dérogatoire permanente peut également être examinée (article 30 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

Obligations de formation préalable :

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

NOMINATION/STAGE

- Position : détachement pour stage
- **Durée**: 1 an Prorogation possible de 2 mois
- Classement : Application des dispositions du décret n° 2006-1695 du 22.12.2006

^{*} les services d'agent contractuel public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être comptabilisés pour calculer ces périodes de services effectifs exigées.





FILIERE CULTURELLE PATRIMOINE et BIBLIOTHEQUES

BIBLIOTHECAIRE

CATEGORIE A – BIBLIOTHECAIRE

Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 et décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006

CONDITIONS QUOTA

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, dans la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature :

- Bibliothèque
- Documentation

Les membres du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, titulaires du grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe ou d'assistant de conservation principal de 1ère classe qui justifient d'au moins 10 ans de services publics effectifs*, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.

Disposition permanente: 1 nomination pour 2 recrutements

Le quota de 1/2 peut être appliqué à 8 % de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement au 31/12/n-1, en incluant les CDI.

La règle dérogatoire permanente peut également être examinée (article 30 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

Obligations de formation préalable :

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

NOMINATION/STAGE

- **Position :** détachement pour stage
- **Durée**: 1 an Prorogation possible de 2 mois
- Classement: Application des dispositions du décret n° 2006-1695 du 22.12.2006

^{*} les services d'agent contractuel public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être comptabilisés pour calculer ces périodes de services effectifs exigées.



FILIERE CULTURELLE PATRIMOINE et BIBLIOTHEQUES

ASSISTANT de CONSERVATION 1er grade

CATEGORIE B – ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011

CONDITIONS QUOTA

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, dans la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature :

- Musée
- Bibliothèque
- Archives
- Documentation

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe comptant au moins 10 ans de services publics effectifs*, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

Obligations de formation préalable :

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Disposition permanente: 1 nomination pour 2 recrutements

Le quota de 1/2 peut être appliqué à 8 % de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement au 31/12/n-1, en incluant les CDI.

La règle dérogatoire permanente peut également être examinée (article 30 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

NOMINATION / STAGE

- Position : détachement pour stage
- **Durée** : 6 mois Prorogation possible de 4 mois
- Classement : Application des dispositions du décret n° 2010-329 du 22.03.2010

^{*} les services d'agent contractuel public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être comptabilisés pour calculer ces périodes de services effectifs exigées.



ASSISTANT de CONSERVATION 2ème grade

CATEGORIE B - ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES de 2ème classe

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011

CONDITIONS QUOTA

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, dans la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature :

- Musée
- Bibliothèque
- Archives
- Documentation

AVEC EXAMEN PROFESSIONNEL

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe comptant au moins 12 ans de services publics effectifs*, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

Obligations de formation préalable :

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Disposition permanente: 1 nomination pour 2 recrutements

Le quota de 1/2 peut être appliqué à 8 % de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement au 31/12/n-1, en incluant les CDI.

La règle dérogatoire permanente peut également être examinée (article 30 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

NOMINATION / STAGE

- Position : détachement pour stage
- **Durée** : 6 mois Prorogation possible de 4 mois
- Classement : Application des dispositions du décret n° 2010-329 du 22.03.2010

^{*} les services d'agent contractuel public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être comptabilisés pour calculer ces périodes de services effectifs exigées.



FILIERE POLICE

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

CATEGORIE A – DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006

CONDITIONS

QUOTA

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

AVEC EXAMEN PROFESSIONNEL

Les fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois de police municipale qui justifient de plus de 10 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois de police municipale dont 5 ans au moins en qualité de chef de service de police municipale.

Disposition permanente: 1 nomination pour 2 recrutements

Le quota de 1/2 peut être appliqué à 8 % de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement au 31/12/n-1 en incluant les CDI.

La règle dérogatoire permanente peut également être examinée (article 30 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

Effectif d'au moins 20 agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police.

Obligations de formation préalable :

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

NOMINATION/STAGE

- Position: détachement pour stage
- **Durée**: 6 mois Prorogation possible de 2 mois
- Classement: Application des dispositions du décret n° 2006-1695 du 22.12.2006 et des dispositions de l'article 13 du décret n° 2014-1597 du 23.12.2014 pour l'accès à la voie dérogatoire

Pas de prise en compte des services de contractuels de droit public et/ou privé.





CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

CATEGORIE B – CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 et décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

CONDITIONS QUOTA

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

AVEC EXAMEN PROFESSIONNEL

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des **agents de police municipale** et du cadre d'emplois des **gardes champêtres** comptant **au moins 8 ans de services** effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

SANS EXAMEN PROFESSIONNEL

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police municipale (grade en voie d'extinction) comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

Obligations de formation préalable :

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la formation continue obligatoire prévue à l'article L.412-54 du Code des communes et dont l'objet et les modalités sont fixés par le décret n° 2000-51 du décret du 20 janvier 2000 modifié.

Disposition permanente: 1 nomination pour 2 recrutements

Le quota de 1/2 peut être appliqué à 8 % de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement au 31/12/n-1, en incluant les CDI.

La règle dérogatoire permanente peut également être examinée (article 30 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

NOMINATION / STAGE

- Position : détachement pour stage
- **Durée**: 6 mois Prorogation possible de 4 mois
- Classement : Application des dispositions du décret n° 2010-329 du 22.03.2010

Pas de prise en compte des services de contractuels de droit public et/ou privé.





A REMPLIR au 1^{er} janvier 2025



ANIMATEUR 1^{er} grade

CATEGORIE B – ANIMATEUR

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n° 2011-558 du 20 mai 2011

CONDITIONS QUOTA

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, titulaires du grade d'adjoint d'animation principal de 1ère ou d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation.

Disposition permanente: 1 nomination pour 2 recrutements

Le quota de 1/2 peut être appliqué à 8 % de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement au 31/12/n-1, en incluant les CDI.

La règle dérogatoire permanente peut également être examinée (article 30 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

Obligations de formation préalable :

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

NOMINATION/STAGE

- Position : détachement pour stage
- **Durée** : 6 mois Prorogation possible de 4 mois
- Classement : Application des dispositions du décret n° 2010-329 du 22.03.2010

Pas de prise en compte des services de contractuels de droit public et/ou privé.



A REMPLIR au 1^{er} janvier 2025

FILIERE ANIMATION

ANIMATEUR 2ème grade

CATEGORIE B - ANIMATEUR PRINCIPAL de 2ème classe

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et décret n° 2011-558 du 20 mai 2011

CONDITIONS QUOTA

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

AVEC EXAMEN PROFESSIONNEL

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, titulaires du grade d'adjoint d'animation principal de 1ère ou d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, comptant au moins 12 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation.

Obligations de formation préalable :

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Disposition permanente: 1 nomination pour 2 recrutements

Le quota de 1/2 peut être appliqué à 8 % de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement au 31/12/n-1, en incluant les CDI.

La règle dérogatoire permanente peut également être examinée (article 30 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

NOMINATION/STAGE

- Position : détachement pour stage
- **Durée** : 6 mois Prorogation possible de 4 mois
- Classement : Application des dispositions du décret n° 2010-329 du 22.03.2010

Pas de prise en compte des services de contractuels de droit public et/ou privé.





FILIERE SPORTIVE

A REMPLIR au 1^{er} janvier 2025

CONSEILLER DES A.P.S.

CATEGORIE A – CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Décret n° 92-364 du 1^{ER} avril 1992 modifié (article 5)

CONDITIONS QUOTA

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

- Les éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 1ère classe
- Comptant plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire de catégorie B accomplis en position d'activité ou de détachement.

Disposition permanente: 1 nomination pour 2 recrutements

Le quota de 1/2 peut être appliqué à 8 % de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement au 31/12/n-1, en incluant les CDI.

La règle dérogatoire permanente peut également être examinée (article 30 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

Obligations de formation préalable :

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

NOMINATION/STAGE

- Position : détachement pour stage
- **Durée** : 6 mois Prorogation possible de 2 mois
- Classement: Application des dispositions du décret n° 2006-1695 du 22.12.2006.

LIMITE DE CREATION DU GRADE

Il peut être créé dans :

• Les communes, établissements publics locaux, départements ou régions, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents.

Pas de prise en compte des services de contractuels de droit public et/ou privé.



RÉFÉRENCES RÈGLEMENTAIRES

- Articles L523-1 à L523-7 du Code de la fonction publique
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la FPT, notamment ses articles 21, 30 et 31
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 33 et 40
- Décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale

Vos INTERLOCUTEURS AU CDG

- ¬ nicolas.gras@cdg58.fr 03.86.71.66.23
- ¬ agnes.sansonnet@cdg58.fr 03.86.71.66.15

Disponibles pour vous aider dans la rédaction de vos actes sur Agirhe et pour tout conseil statutaire

